

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°0911073

SOCIETE ISOTHERMA - KRIEF  
ENVIRONNEMENT

M. Dubois-Verdier  
Juge des référés

Ordonnance du 24 juillet 2009

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 2 juillet 2009, présentée pour la SOCIETE ISOTHERMA - KRIEF ENVIRONNEMENT, dont le siège est 26 rue Georges Braque à Montivilliers (76290), par Me Cabanes ; la SOCIETE ISOTHERMA - KRIEF ENVIRONNEMENT demande que le tribunal :

- ordonne, dès la réception de la requête et jusqu'à l'ordonnance à intervenir, la suspension de la signature du marché de travaux de désamiantage, démolition et protection au feu du secteur 6 sur le campus de Jussieu ;
- annule la procédure de passation dudit marché ;
- condamne l'établissement public du campus de Jussieu à lui verser une somme de 3 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 7 juillet 2009, le mémoire complémentaire présenté pour la SOCIETE ISOTHERMA-KRIEF ENVIRONNEMENT, qui tend aux mêmes fins que la requête ;

Vu, enregistré le 17 juillet 2009, le mémoire présenté pour l'établissement public du campus de Jussieu, représenté par son directeur général, ayant pour avocat la SCIP Seban & associés, agissant par Me Marie Hélène Pachen-Lefèvre, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société ISOTHERMA à lui verser la somme de 5 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 16 juillet 2009, le mémoire présenté pour la société SAT France, dont le siège social est 6 rue Clément Ader, à Yutz (59970), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, ayant pour avocat Me Xavier Griffiths, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société ISOTHERMA à lui payer la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 17 juillet 2009, le mémoire en intervention et en défense présenté pour la société SNADEC, en qualité de mandataire du groupement « SNADEC/WIG France/SAT France », dont le siège est 61 chemin de la Campanette, à Cagnes sur mer cedex (06800), prise en la personne de son représentant légal, ayant pour avocat la SCP Caston, qui tend au rejet de la requête et à la condamnation de la société ISOTHERMA KRIEF ENVIRONNEMENT à lui payer une somme de 3 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 21 juillet 2009, le mémoire présenté pour la SOCIETE ISOTHERMA-KRIEF ENVIRONNEMENT, qui tend aux mêmes fins que sa requête ;

.....  
Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> avril 2009, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Dubois-Verdier comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2009, enjoignant à l'établissement public du campus de Jussieu de différer la signature du marché mentionné jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Christophe Cabannes, avocat de la requérante ;
- l'établissement public du campus de Jussieu ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 21 juillet 2009, tenue à 16 heures, prononcé son rapport et entendu les observations de :

- Me Cabannes, pour la requérante ;
- Me Van Depoorter, pour l'établissement public du campus de Jussieu ;
- Me Tendeiro, pour la société SNADEC ;
- Me Druine, pour Wig France ;

La clôture de l'instruction ayant été fixée au 23 juillet 2009 à 12 h ;

Après avoir pris connaissance des notes en délibéré présentées le 22 juillet 2009 pour l'établissement public du campus de Jussieu, de la société ISOTHERMA - KRIEF ENVIRONNEMENT et de la société Wig France ;

Sur l'intervention de la société SNADEC :

Considérant que la société SNADEC fait partie du groupement « SNADEC/WIG

France/SAT France », qui a été désigné comme attributaire du marché litigieux ; que par suite, elle a intérêt au maintien du marché et à intervenir, en tout état de cause, dans la présente procédure ;

Sur l'habilitation à agir du représentant légal de la SOCIETE ISOTHERMA KRIEF ENVIRONNEMENT :

Considérant que la SOCIETE ISOTHERMA KRIEF ENVIRONNEMENT est une société par action simplifiée ; que l'article L. 227-6 du code de commerce peut être regardé comme donnant une habilitation légale à son président pour agir en justice ; que la requérante soutient agir par la voie de son représentant légal ; qu'ainsi et en tout état de cause, la société SNADEC ne peut soutenir que la requérante ne justifierait de l'habilitation à agir de son représentant ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la procédure de passation du marché et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la société SNADEC :

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. ... Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. ... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont effectivement susceptibles de l'avoir lésée ou risquent effectivement de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant que l'établissement public du campus de Jussieu, maître d'ouvrage des travaux de désamiantage de bâtiments de ce campus universitaire, a lancé le 19 janvier 2009 un appel d'offre restreint en ce qui concerne le secteur 6, pour l'attribution d'un marché de travaux de désamiantage, démolition et protection au feu ; que quatre sociétés candidates, dont la SOCIETE ISOTHERMA -

KRIEF ENVIRONNEMENT, ont remis une offre ; que l'offre de cette société n'a pas été retenue, aux termes d'un courrier du représentant du pouvoir adjudicateur du 26 juin 2009, son offre étant apparue anormalement basse au regard des critères fixés pour la consultation ; que l'offre faite par le groupement SNADEC Wig France SAT France a été retenue par la commission d'appel d'offre comme étant la mieux disante ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 du code des marchés publics : « Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est la commission d'appel d'offres qui rejette par décision motivée les offres dont le caractère anormalement bas est établi. / Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants : / 1° Les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ; / 2° Les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ; / 3° L'originalité de l'offre ; / 4° Les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée ; / 5° L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat. / Une offre anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'Etat ne peut être rejetée que si le candidat n'est pas en mesure d'apporter la preuve que cette aide a été légalement accordée. Le pouvoir adjudicateur qui rejette une offre pour ce motif en informe la Commission européenne » ;

Considérant, en premier lieu, que par une lettre du 12 mai 2009, le directeur de la construction de l'établissement public de Jussieu a informé la société ISOTHERMA KRIEF ENVIRONNEMENT de la remise de son dossier dans le cadre de l'appel d'offre restreint, de l'ouverture de son offre et afin de poursuivre l'analyse du dossier, lui a demandé de bien vouloir préciser, en ce qui concerne la décomposition en prix global et forfaitaire (DPGF), les quantités d'unité d'œuvre m2, m3, unité, tonne, les prix unitaires considérés et les sous-totaux pour toutes les prestations pour les ensembles traitement de la superstructure, traitement de l'infrastructure et traitement du bâtiment calculatrice ; que la lettre en cause rappelait que l'acte d'engagement n'était pas modifiable et que les précisions devaient parvenir avant le 14 mai 2009 à 10 h ; qu'un tel courrier, contrairement à ce que soutient la requérante et alors qu'en particulier il se réfère à la DPGF, aux quantités d'œuvre et au prix, ce qui permettait d'avoir une idée sur les marges bénéficiaires, contenait les précisions que le pouvoir adjudicateur estimait utile de demander au soumissionnaire, qui disposait de surcroît d'une expérience préalable dans ce type de marché ; que ce courrier doit donc être regardé comme contenant les précisions et les demandes de justification exigées par les dispositions de l'article 55 du code des marchés publics, lequel ne fixe dans ses alinéas 1° à 5° qu'une liste indicative ; qu'en outre, la requérante a été destinataire d'une lettre du 15 juillet 2009, contenant les motifs détaillés du rejet de son offre ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 55 qu'un pouvoir adjudicateur est tenu de rejeter une offre lorsque les explications qu'il a demandées et qui lui ont été fournies ne permettent pas d'établir le caractère économiquement viable de cette offre eu égard aux capacités économiques, financières et techniques de l'entreprise concernée, sous peine de méconnaître les règles de la commande publique énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics ; que s'il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur des offres par l'administration, en l'absence de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un marché public, en application des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, il entre en revanche dans son office de se prononcer sur les moyens tirés des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la

passation d'un marché public ; qu'il lui appartient dès lors d'apprécier si la commission d'appel d'offres a commis une erreur manifeste d'appréciation en qualifiant ou en omettant de qualifier une offre d'anormalement basse ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'établissement public du campus de Jussieu, lequel a été précisément créé en 1997 pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de désamiantage et de mise en sécurité du campus universitaire, a déjà conduit et passé des marchés semblables pour 4 secteurs sur 7 ; que le marché litigieux concerne le secteur 5 ; que l'établissement public a constaté, au vu des explications apportées par la SOCIETE ISOTHERMA KRIEF ENVIRONNEMENT à la suite de la lettre du 12 mai 2009, que l'offre de celle-ci était anormalement basse ; qu'il ressort du règlement de consultation que celui-ci détaillait précisément les lots du marché, qu'il précisait les éléments intangibles par rapport à la variante qui était proposée aux concurrents, lesquels visaient le désamiantage ; que le point 5-1 du règlement comportait notamment des précisions sur l'organisation du chantier, concernant l'équipe d'encadrement, les précisions sur le nombre d'ouvriers ayant une qualification amiante, un tableau prévisionnel d'effectifs et que le chapitre III portait sur la surveillance et le contrôle ; que l'établissement public du campus de Jussieu soutient que le marché est constitué à 80 % de main d'œuvre ; que la lettre précitée du 12 mai 2009 visait les quantités d'unité d'œuvre en m<sup>2</sup> et en m<sup>3</sup> ; que l'offre de la requérante, qui s'applique pour 80 % aux travaux de désamiantage, était de 28 % en deçà de l'estimation établie par le maître d'œuvre et inférieure de 21 % au prix de l'attributaire ; qu'elle repose sur une évaluation des travaux des co-traitants sans coefficient de majoration et sur une réduction importante des marges bénéficiaires ; que l'établissement public du campus de Jussieu estime, au vu de son expérience, qu'il faut doubler le volume d'heures affectées aux travaux par rapport à ce qui est proposé par la requérante pour pouvoir exécuter correctement les travaux et les salaires estimés par la requérante sont irréalistes ; que le juge des référés précontractuel n'a en la matière qu'un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation, laquelle, en l'état de l'instruction, n'est pas établie ;

Considérant, en dernier lieu, que l'article 6 du règlement de consultation a fixé les critères de la valeur technique des offres, pour 60 %, et du prix, pour 40 % ; qu'au sein de ce dernier critère, il a été déterminé que la cohérence de la DPGF, notamment dans l'estimation des quantités d'unités d'œuvre et la répartition des coûts entre les différentes tâches à effectuer, serait faite à hauteur de 20 % ; que compte tenu notamment des aspects particuliers d'un marché dans le domaine du désamiantage, l'établissement public du campus de Jussieu n'a pas ainsi réintroduit dans le critère du prix un critère technique et n'a pu, par suite, méconnaître les règles de la concurrence ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la procédure du marché doivent être rejetées ;

#### Sur l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, il n'est pas possible de faire droit aux conclusions de la requérante tendant à la condamnation de l'établissement public du campus de Jussieu à lui payer le montant des frais qu'elle expose et non compris dans les dépens ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en revanche, de faire droit aux conclusions de l'établissement public du campus de Jussieu, de la société SAT France et de la société SNADEC en condamnant la société ISOTHERMA KRIEF ENVIRONNEMENT à payer à chacune de ces personnes morales une somme de 1 500 €, soit au total 4 500 € ;

### ORDONNE

Article 1er : L'intervention de la SNADEC est admise.

Article 2 : La requête de la SOCIETE ISOTHERMA KRIEF ENVIRONNEMENT est rejetée.

Article 3 : La SOCIETE ISOTHERMA KRIEF ENVIRONNEMENT est condamnée à payer à l'établissement public du campus de Jussieu, une somme de 1 500 €, à la société SAT France une somme de 1 500 € et à la société SNADEC une somme de 1 500 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE ISOTHERMA - KRIEF ENVIRONNEMENT, à l'établissement public du campus de Jussieu, à la société SAT France, à la société SNADEC et à la société WIG France.

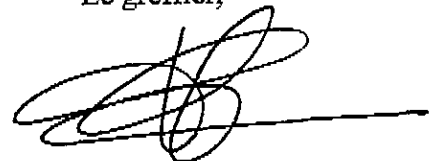
Fait à Paris, le 24 juillet 2009

Le juge des référés,



J.M. Dubois-Verdier

Le greffier,



L. Thomas

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.